



**ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS
ET INSTITUANT L'OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de la Commune de BORNEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, et L2213-1 à L2213-6.

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, de réglementer la divagation des chiens sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément **INTERDIT** de laisser les chiens divaguer sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public. Tout chien circulant sur l'ensemble des voies publiques ou privés ouvert au public (voirie, trottoirs, espaces verts, parcs, aire de jeux chemins....) doit être constamment tenu en laisse (**amende à partir de 35.00 euros jusqu'à 150.00 euros et peut être majorée en cas de récidives ou de circonstances aggravantes**).

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 : Tout chien errant sur la voie publique pourra être conduit sans délai à la fourrière.

Article 4 : Afin d'assurer la propreté de tous les espaces ouverts au public, chaque personne ayant la garde d'un chien devra veiller au ramassage des déjections de son animal sur l'ensemble de l'espace public et privé communal, y compris dans les caniveaux, espaces verts, aires de jeux et espaces de loisirs. En cas de non-respect de cette mesure, l'infraction est passible d'une amende d'un **montant de 35.00 euros**.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de MERU.
- La Police Municipale de BORNEL



A BORNEL, le 15 octobre 2026
Le Maire,

Frédéric FORET.